
C A B I N E T

DIRECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT

N° _____/MTE/CAB/DGE **H**

**Circulaire N° 006 /MTE/CAB/DGE
fixant les modalités de calcul des taxes
et redevances sur les installations classées**

En application des dispositions des articles 39 et 66 de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, il est dressé un critérium des installations classées dont l'exploitation, outre l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser préalablement, est assujettie au paiement :

- d'une taxe unique à l'ouverture ;
- d'une redevance annuelle ;
- d'une redevance superficielle annuelle.

Les montants de ces taxes et redevances sont fixés ainsi qu'il suit :

La taxe unique à l'ouverture

- | | | |
|--|-----------|----------------|
| • Installations de 1 ^{ère} classe | 500.000 à | 5.000.000 FCFA |
| • Installations de 2 ^{ème} classe | 250.000 à | 500.000 FCFA |
| • Artisans | 10.000 à | 20.000 FCFA |

La redevance annuelle

Elle est comprise entre 1.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA pour les installations de 1^{ère} classe qui, en raison de la nature et du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et à la santé humaine, et requièrent, de ce fait, des contrôles périodiques.

La redevance annuelle est définie, d'une part, en fonction de la taille de l'entreprise et de sa capacité de production et, d'autre part, de son engagement dans la préservation de l'environnement et des atteintes à la santé des personnes ou à leurs biens.

La base de taxation est fonction de la taille du Volume Maximum Annuel (VMA) de la biomasse extraite en forêt, de la capacité de stockage des hydrocarbures et s'applique de la manière suivante :

✓ Pour les sociétés forestières

- | | |
|--|----------------------------|
| • 0 à 20.000 m ³ | 1.000.000 à 2.000.000 FCFA |
| • 20.000 à 50.000 m ³ | 2.000.000 à 3.000.000 FCFA |
| • 50.000 à 100.000 m ³ | 3.000.000 à 5.000.000 FCFA |
| • 100.000 à 150.000 m ³ | 5.000.000 à 7.000.000 FCFA |
| • au dessous de 150.000 m ³ | 10.000.000 FCFA |

✓ Pour le secteur pétrolier aval et autres secteurs

- | | |
|------------------------------------|----------------------------|
| • 0 à 40 m ³ | 1.000.000 à 2.000.000 FCFA |
| • 40 à 50 m ³ | 2.000.000 à 4.000.000 FCFA |
| • 50 à 100 m ³ | 4.000.000 à 7.000.000 FCFA |
| • 100 à 150 m ³ | 7.000.000 à 9.000.000 FCFA |
| • au dessous de 150 m ³ | 10.000.000 FCFA |

La redevance superficière annuelle

La redevance superficière annuelle est appliquée sur les parties utiles de l'activité des installations de 1^{ère} et de 2^{ème} classe. Elle est calculée à raison de :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| • 1.000 F CFA par m ² | pour les 40 premiers m ² ; |
| • 500 F CFA par m ² | pour les 50 m ² suivants ; |
| • 100 F CFA par m ² | au-delà de 90 m ² . |

Le secteur pétrolier aval et autres secteurs de transformations chimique et industrielle, ainsi que les Sociétés forestières d'exploitation et de transformation de bois, sont assujettis, outre la redevance annuelle, au paiement de la redevance superficière qui couvre les parcs à bois, les parcs à déchets, les parcs à produits finis, les parcs à ferraille, toutes les zones de stockage et parkings, les parcs en forêts, les pistes d'atterrissage, les campements en forêt, les routes (selon de l'évolution de la coupe annuelle).

Les carrières de latérite, de sable et de gravier, situées dans les concessions forestières indispensables à l'exercice des activités des sociétés forestières, sont également assujetties au paiement de 15 % de la redevance superficière annuelle.

Les chèques établis à cet effet sont libellés, à l'ordre du Fonds pour la Protection de l'Environnement, dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'état des sommes dues. Les chèques sans provision sont renvoyés aux sociétés avec une majoration de 20%.

Tout contrevenant aux dispositions de la présente circulaire est passible des sanctions prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Le Directeur Général et les Directeurs Départementaux de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire sont abrogées.

Fait à Brazzaville, le 14 JAN 2008.

Le Ministre du Tourisme
et de l'Environnement



André Okombi Salissa
André OKOMBI SALISSA